

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-33

Déclarant le pli d'EGIS EAU déposé dans le cadre de l'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre
d'avant -projet : Opération de ressuyage du SYMADREM, inapproprié

(Marché n° 2024-16)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2124-2, R.2124-2.1° du code de la commande publique relatif à l'appel d'offres ouvert,

VU l'avis public à la concurrence n° 24-83189 publié le 15/07/2024 au BOAMP

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

VU l'article L2152-4 du code de la commande publique stipulant qu' « *une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché* »

DECIDE

Article 1^{er} : de **juger le pli d'EGIS EAU inapproprié** au sens de l'article L2152-4 du code de la commande publique car sans rapport avec l'objet de la consultation.

A l'ouverture de l'enveloppe, le pouvoir adjudicateur a constaté que le pli d' :

- ✓ **EGIS EAU** contient une lettre d'excuses indiquant que la charge actuelle de leurs équipes ne leur permet pas de consacrer le temps et les moyens nécessaires à l'élaboration d'une offre adaptée aux problèmes spécifiques de cette étude.

Ce pli est de fait en inadéquation avec nos besoins tels qu'ils ont été décrits dans les pièces du dossier de la consultation.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

**SYMADREM**

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 02/10/2024

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux